



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (*suite*^{*}) :

- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Nomination de membres du Comité des contributions;
- c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
- d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
- e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
- f) Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de membres de la Commission;
 - ii) Désignation du Vice-Président de la Commission

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

- a) Organisation des Nations Unies;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
- f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
- j) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR

Plan des conférences : rapport
du Comité des conférences

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime commun des Nations Unies (*fin*^{**}) :

- a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale;
- b) Rapports du Secrétaire général

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (*fin*^{**}) :

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général

1. M. MOJTAMED (République islamique d'Iran) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui dix rapports distincts de la Cinquième Commission. Les six premiers d'entre eux traitent des alinéas a à f du point 17 de l'ordre du jour relatif aux nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations.

2. Le rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa a du point 17 de l'ordre du jour, relatif à la nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, fait l'objet du document A/39/725. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 6 du rapport.

3. Le rapport suivant traite de l'alinéa b du point 17, relatif à la nomination de membres du Comité des contributions, et fait l'objet du document A/39/726. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 5 du rapport.

4. Le troisième rapport traite de l'alinéa c du point 17, relatif à la nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes, et fait l'objet du document A/39/727. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 5 du rapport.

5. Le quatrième rapport de cette série porte sur l'alinéa d du point 17, relatif à la confirmation de la nomination de membres du Comité des placements, et fait l'objet du document A/39/728. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 4 du rapport.

6. Je voudrais ensuite attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cinquième Commission qui traite de l'alinéa e du point 17, relatif à la nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies, et qui fait l'objet du document A/39/729. La recommandation de la Commission figure au paragraphe 4 du rapport.

7. Enfin, à propos des nominations, je soumetts à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa f du point 17, relatif à la nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et à la désignation du Vice-Président de la Commission, rapport qui fait l'objet du document A/39/820. La recommandation de la Cinquième Commission figure au paragraphe 11 du rapport.

8. Qu'il me soit permis maintenant d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la

* Reprise des débats de la 93^e séance.

** Reprise des débats de la 81^e séance.

Cinquième Commission qui traite du point 108 de l'ordre du jour relatif aux rapports financiers et aux états financiers vérifiés et aux rapports du Comité des commissaires aux comptes. Ce rapport fait l'objet du document A/39/618 et les recommandations de la Commission figurent aux paragraphes 12 et 13. Au paragraphe 12, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution, les projets I et II. Le projet de résolution I porte sur les rapports financiers et les états financiers vérifiés et les rapports du Comité des commissaires aux comptes, alors que le projet de résolution II a trait aux restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 13 du rapport se trouve le texte d'un projet de décision sur la Division de vérification intérieure des comptes que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter.

9. Les deux projets de résolution ainsi que le projet de décision recommandés ont été adoptés par la Cinquième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote.

10. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 114 de l'ordre du jour relatif au plan des conférences fait l'objet du document A/39/730. Au paragraphe 9 de ce rapport figurent quatre projets de résolution, les projets A à D, que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter. Ces projets traitent respectivement du rapport du Comité des conférences, de l'abrègement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou de l'adoption d'un cycle biennal de sessions, du plan des conférences et du contrôle et de la limitation de la documentation. La Commission a adopté les quatre projets de résolution sans qu'il ait été procédé à un vote.

11. Le rapport suivant que j'ai l'honneur de présenter constitue la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 117 de l'ordre du jour relatif au régime commun des Nations Unies. Ce rapport fait l'objet du document A/39/718/Add.1 et contient, aux paragraphes 9 et 10, les recommandations de la Cinquième Commission sous la forme respectivement d'un projet de résolution et d'un projet de décision que la Commission a adoptés sans qu'il ait été procédé à un vote.

12. J'en viens maintenant au dernier rapport de la Cinquième Commission que l'Assemblée générale doit examiner à la présente séance. Il s'agit du rapport portant sur l'alinéa b du point 119 de l'ordre du jour relatif au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Ce rapport fait l'objet du document A/39/767 et contient, au paragraphe 9, la recommandation de la Commission sous la forme de trois projets de résolution, les projets I et II A et B.

13. Le projet de résolution I porte sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents. La Cinquième Commission l'a adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 89 voix contre 11, avec 5 abstentions.

14. Les projets de résolution II A et B portent sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. La Cinquième Commission les a adoptés, à la suite d'un vote enregistré par 88 voix contre 12, avec 3 abstentions.

15. J'ai l'honneur, au nom de la Cinquième Commission, de recommander à l'approbation de l'Assemblée générale les différents rapports que je viens de mentionner.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations devront donc se limiter à des explications de vote. La position des délégations sur les diverses recommandations de la Cinquième Commission a été clairement exprimée lors des débats à la Commission et est reflétée dans les comptes rendus officiels pertinents.

17. Puis-je rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Puis-je aussi rappeler que, conformément à la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

18. J'invite tout d'abord les membres de l'Assemblée générale à porter leur attention sur le rapport de la Cinquième Commission relatif à l'alinéa a du point 17 [A/39/725].

19. La Cinquième Commission, au paragraphe 6 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Even Fontaine-Ortiz, M. Jobst Holborn, Mme Virginia Housholder, M. Igor Vasilevich Khalevinski et M. Rachid Lahlou membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/317).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa b du point 17 [A/39/726]. Au paragraphe 5 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Amjad Ali, M. Ernesto Battisti, M. Javier Castillo Ayala, M. Anatoly Semënovich Chistyakov, M. Dominique Souchet et M. Wang Liansheng membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985 et de nommer M. Yasuo Noguchi membre du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/318).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à porter leur attention sur le rapport de la Cinquième Commission relatif à l'alinéa c du point 17 [A/39/727]. Au paragraphe 5 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée de nommer le Vérificateur général des comptes du Ghana membre du Comité des commissaires aux comptes pour

un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/319).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à porter leur attention sur le rapport de la Cinquième Commission relatif à l'alinéa *d* du point 17 [A/39/728]. Au paragraphe 4 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée de confirmer la nomination par le Secrétaire général de M. Jean Guyot, M. George Johnston et M. Michiya Matsukawa comme membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/320).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa *e* du point 17 [A/39/729]. Au paragraphe 4 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Luis María de Posadas Montero et M. Endre Ustor membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/321).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons enfin au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa *f* du point 17 [A/39/820].

25. Au paragraphe 11 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Amjad Ali, M. Michael O. Ani, M. Omar Sirry, M. Valery Vasilyevich Tsybukov et M. M. A. Vellodi membres de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1985 et de nommer M. Carlos S. Vegega membre de la Commission pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1985. En outre, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée de désigner M. Carlos S. Vegega vice-président de la Commission pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/322).

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 108 [A/39/618].

27. L'Assemblée générale va se prononcer sur les recommandations de la Cinquième Commission figurant aux paragraphes 12 et 13 de son rapport. Au paragraphe 12, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution, les projets I et II. Le projet de résolution I est intitulé "Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes".

28. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution I sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 39/66).

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé "Restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies" a également été adopté par la Cinquième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 39/67).

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 13 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision intitulé "Division de vérification intérieure des comptes". La Commission a adopté ce projet de décision sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 39/416).

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 114 [A/39/730].

32. L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution A à D recommandés par la Cinquième Commission, au paragraphe 9 de son rapport, sous le titre général "Plan des conférences". Le projet de résolution A est intitulé "Rapport du Comité des conférences". Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A ?

Le projet de résolution A est adopté (résolution 39/68 A).

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution B intitulé "Abrègement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou adoption d'un cycle biennal de sessions" a été adopté par la Cinquième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution B ?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 39/68 B).

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution C est intitulé "Plan des conférences". La Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution C est adopté (résolution 39/68 C).

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution D est intitulé "Contrôle et limitation de la documentation". Il a été adopté par la Cinquième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution D ?

Le projet de résolution D est adopté (résolution 39/68 D).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner la deuxième partie [A/39/718/Add.1] du rapport de la Cinquième Commission sur le point 117.

37. L'Assemblée générale va d'abord se prononcer sur le projet de résolution que la Cinquième Commission recommande au paragraphe . du rapport.

Le projet de résolution est intitulé "Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. IV à IX)" et a été adopté par la Cinquième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/69).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 10 du rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision intitulé "Statut de la Commission de la fonction publique internationale". La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 39/417).

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui souhaite faire une déclaration.

40. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Eu égard à ce point de l'ordre du jour, la délégation soviétique estime nécessaire de présenter son point de vue sur la manifestation du prétendu syndicat du personnel, qui s'est déroulée hier matin alors que l'Assemblée générale travaillait intensément.

41. Nous estimons que cette action, quelle que soit la manière dont on la qualifie, est une tentative faite par le syndicat du personnel pour se placer au-dessus des Etats Membres et un défi patent lancé aux Etats. Pour l'essentiel, les fonctionnaires internationaux contestent le droit des Etats de résoudre toutes les questions relatives au personnel des organisations internationales, y compris les questions de rémunération. Cette attitude est incompatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale.

42. La délégation soviétique souligne que le syndicat du personnel n'a pas le droit de se placer au-dessus des Etats Membres ni de contester des décisions adoptées par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons à dire que nous nous opposons catégoriquement à toute tentative faite par le syndicat du personnel pour se transformer en organe politique et faire pression sur les Etats Membres et les organes intergouvernementaux lors de l'examen par ces derniers de questions relatives au personnel, notamment celles concernant sa rémunération.

43. La délégation de l'Union soviétique qualifie les actions susmentionnées du syndicat du personnel d'illégal et considère qu'elles sont préjudiciables aux travaux de l'Organisation et du système des Nations Unies.

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa b du point 119 [A/39/767].

45. Je donne la parole au représentant de l'Albanie qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

46. M. PAPAORGJI (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation albanaise votera contre les

projets de résolution relatifs au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban qui figurent dans le document A/39/767 et que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Nous voudrions répéter que notre vote négatif est conforme à la position que nous avons toujours adoptée lors des votes sur le financement et l'envoi de différentes forces des Nations Unies dans diverses parties et régions du monde. La délégation albanaise a toujours fait connaître clairement sa position à l'Assemblée générale et à la Cinquième Commission et ne reviendra donc pas en détail sur ce qui la motive.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les recommandations de la Cinquième Commission figurent dans le paragraphe 9 de son rapport sous la forme de trois projets de résolution, les projets I et II A et B.

48. Tout d'abord, je mets aux voix le projet de résolution I intitulé "Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Bénin, Iraq, Maldives, Roumanie, Yémen, Yémen démocratique.

Par 119 voix contre 15, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 39/70)¹.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix les projets de résolution II A et B groupés sous le titre général "Finance-

ment de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Iraq, Maldives, Yémen.

Par 121 voix contre 15, avec 3 abstentions, les projets de résolution II A et B sont adoptés (résolutions 39/71 A et B)².

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent présenter les projets de résolution.

51. M. GARBA (Nigéria) [Président du Comité spécial contre l'apartheid] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les deux premiers projets de résolution sur ce point. Le projet de résolution A/39/L.28 intitulé "Sanctions globales contre le régime d'apartheid et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud" est parrainé par 31 pays.

52. Le projet de résolution A/39/L.29 intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid" est parrainé par 44 pays.

53. Le projet de résolution A/39/L.28 est essentiellement la réaffirmation du ferme attachement de l'Organisation des Nations Unies à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et de son inquiétude pour la majorité opprimée de ce pays. Il est également la réaffirmation de l'appel lancé pour isoler ce régime raciste criminel et appuyer pleinement le peuple opprimé et ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique non raciale. Ce projet de résolution est conforme aux résolutions adoptées à une majorité écrasante par l'Assemblée générale les années précédentes.

54. Le projet de résolution prend en considération la profonde aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'imposition par le régime raciste d'une constitution conçue pour renforcer l'apartheid et déposséder le peuple africain autochtone, qui constitue 73 p. 100 de la population, la recrudescence de la répression exercée par ce régime et ses assassinats d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, et la résistance croissante du peuple contre toutes les manifestations de l'apartheid.

55. C'est un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde au défi moral inéluctable posé par l'apartheid, une requête renouvelée au Conseil de sécurité pour qu'il assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et un appel aux grandes puissances occidentales pour qu'elles s'abstiennent de protéger le régime raciste et qu'elles facilitent l'adoption de sanctions obligatoires et globales à son encontre. C'est un rejet de la propagande et des actions des collaborateurs de l'apartheid qui cherchent à donner à l'odieux régime raciste de Pretoria une certaine respectabilité, et une reconnaissance de la nécessité de prendre des mesures plus effectives afin d'éliminer l'apartheid.

M. Helgason (Islande), vice-président, prend la présidence.

56. Je ne mentionnerai pas toutes les dispositions du projet de résolution, car elles sont claires et simples, et me contenterai d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certains paragraphes relatifs aux événements survenus durant l'année écoulée.

57. Par exemple, au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 2, le projet de résolution prend acte des déclarations adoptées à quatre conférences importantes organisées par le Comité spécial contre l'apartheid dans les efforts inlassables qu'il déploie pour favoriser l'action de tous les gouvernements et organisations en vue d'éliminer l'apartheid.

58. Au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 3, le projet de résolution appelle l'attention sur la recrudescence de la répression et de la violence exercées par le régime raciste, notamment l'emploi des forces armées contre des localités africaines et l'assassinat sans discrimination de nombreux hommes, femmes et enfants.

59. Aux sixième et dix-neuvième alinéas du préambule, le projet de résolution condamne la prétendue nouvelle constitution, rejetée par la grande majorité de la population d'Afrique du Sud. L'Assemblée géné-

* Reprise des débats de la 71^e séance.

rale et le Conseil de sécurité, en fait, ont déjà dénoncé cette constitution et l'ont déclarée nulle et non avenue. Le régime actuel en Afrique du Sud, fondé sur une odieuse constitution, ne doit donc jouir d'aucun caractère légitime.

60. En conséquence, dans ses paragraphes 10, 12 et 29, le projet de résolution demande l'exclusion de ce régime de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées et demande à tous les Etats de s'abstenir de lui conférer un caractère légitime.

61. Tout en déplorant et condamnant la collaboration croissante de certains pays occidentaux et d'Israël avec le régime d'*apartheid*, en dépit des appels répétés lancés par l'Assemblée générale, le projet de résolution exprime une profonde anxiété, notamment du fait de l'intensification de la collaboration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à sa politique dite d'"engagement constructif". Au paragraphe 15, on condamne cette politique et, au paragraphe 18, on fait appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils usent de toute leur influence afin de persuader le Gouvernement des Etats-Unis et les autres parties concernées de coopérer à l'action internationale visant à éliminer l'*apartheid*.

62. D'autre part, dans ce projet de résolution, on félicite les gouvernements et les organisations, les villes et les autorités locales ainsi que les nombreux particuliers qui ont contribué à la campagne internationale contre l'*apartheid*, souvent au prix de grands sacrifices.

63. Par ce projet de résolution, on vise à exercer une pression maximale sur le régime d'*apartheid*, à promouvoir toute l'assistance voulue au peuple opprimé et à ses mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime pour une société démocratique non raciale et à mobiliser l'opinion publique mondiale à l'appui de l'action des Nations Unies en vue d'éliminer l'*apartheid*. A cette fin, on arrête les principes directeurs de l'action concrète et efficace que doivent entreprendre le Conseil de sécurité, les Etats Membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les particuliers.

64. Nous estimons que les dispositions de ce projet de résolution sont le minimum requis de la communauté internationale si elle veut s'acquitter de la responsabilité morale qui est indubitablement la sienne. Je sais cependant que certaines délégations estiment que ce projet est discutable. Certains Etats occidentaux qui appuient fondamentalement les efforts internationaux contre l'*apartheid* ont eu des difficultés à accepter certaines de ses formules. Nous continuerons patiemment à leur expliquer nos points de vue et nous espérons arriver à les persuader.

65. Cependant, quelques délégations sont opposées aux grandes lignes de ce projet de résolution car elles tiennent à maintenir et même à développer leur collaboration avec le régime d'*apartheid*. Elles préconisent un prétendu texte de consensus qui ne demanderait aucune action contre l'*apartheid*, à l'exception de condamnations verbales. Nous ne saurions accepter un consensus de ce genre, car cela n'aurait aucun sens et serait même une trahison de nos responsabilités à l'égard de millions d'individus qui luttent pour les principes de l'Organisation des Nations Unies.

66. Nous ne reconnaissons aucune valeur à l'argument selon lequel la demande faite par toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies de prendre des mesures efficaces contre l'*apartheid* est déplacée parce qu'elle "politiserait" les institutions spécialisées. L'*apartheid* est reconnu universellement comme un crime, un déni des buts essentiels des Nations Unies et de la famille de ses institutions. Nous ne voyons donc pas comment une action contre l'*apartheid* reviendrait à "politiser" les institutions.

67. A cet égard, je tiens à informer l'Assemblée que j'ai reçu l'assurance de l'AIEA que l'Afrique du Sud ne fait plus partie d'aucun groupe de travail technique de l'Agence. Compte tenu de cette assurance, l'Assemblée souhaitera peut-être omettre la dernière partie du paragraphe 31 du projet de résolution A/39/L.28, qui se lit comme suit : "et, en particulier, la prie d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques".

68. Nous ne pouvons pas accepter l'argument selon lequel l'exclusion du régime de Pretoria violerait le principe d'universalité des Nations Unies. Ce régime, qui s'appuie sur une constitution dénoncée par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale comme étant nulle et non avenue, n'a aucune légitimité et est rejeté par la grande majorité de la population de l'Afrique du Sud. Accepter ce régime comme représentant la voix de l'Afrique du Sud serait contraire au principe d'universalité.

69. Je suis également conscient que certaines délégations se sont opposées à la reconnaissance du droit du peuple opprimé de l'Afrique du Sud de mener une lutte armée pour sa libération. Nombre de ces délégations représentent des pays qui ont atteint leur propre indépendance par la lutte armée et qui, en fait, ont recouru à la lutte armée contre l'oppression nazie. Comment peuvent-elles alors refuser à la majorité noire d'Afrique du Sud son droit à la lutte armée alors que le régime raciste a recours à une répression arbitraire et impitoyable ainsi qu'à des massacres et des tueries aveugles ? Nous avons plaidé bien des fois en faveur d'un règlement pacifique et juste; et l'Assemblée générale, en de nombreuses occasions, a demandé des sanctions contre le régime d'*apartheid* en tant que seul moyen efficace en ce sens. Lorsque l'action des Nations Unies est paralysée par l'intransigeance de certaines puissances, lorsque le régime d'*apartheid* intensifie la violence, quelle autre solution y a-t-il pour les peuples opprimés que de lutter par tous les moyens à leur disposition ?

70. La responsabilité de la violence et du conflit doit retomber sur qui de droit, à savoir le régime d'*apartheid*; et demander des sanctions efficaces contre ce régime est la seule façon de limiter la violence et d'éliminer le conflit.

71. Enfin, des délégations se sont opposées à ce que l'on mentionne nommément certains pays qui appuient le régime d'*apartheid*. A cet égard, je voudrais me référer aux amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique. Je n'éprouve aucun plaisir particulier à me déclarer navré de la politique des Etats-Unis d'Amérique avec lesquels mon pays, le Nigéria, entretient et cherche à entretenir des relations amicales; mais lorsqu'il y va du grand défi moral représenté par l'*apartheid*, qui affecte l'honneur et la dignité du

continent africain, nous nous estimons obligés de dire la vérité sans peur et avec impartialité.

72. La prétendue politique d'engagement constructif est diamétralement opposée aux appels répétés de l'Assemblée. Elle signifie une plus grande collaboration avec le régime d'*apartheid* au lieu de sanctions à son encontre. Elle signifie hostilité aux mouvements de libération nationale au lieu d'appui. Elle signifie propagande pour l'inaction à l'égard de la question de l'*apartheid*.

73. Qui peut nier que cette politique mal avisée d'engagement constructif poursuivie par une grande puissance a encouragé le régime d'*apartheid* et causé ainsi d'immenses souffrances à la population noire en Afrique du Sud ? Le régime d'*apartheid* s'est dit très satisfait de cette politique alors que la majorité opprimée l'a décrite, selon les paroles de l'évêque Tutu, comme immorale, vile et absolument désastreuse pour la population noire.

74. Nous sommes encouragés de voir que la conscience des Etats-Unis a été outrée des résultats de cette politique et que des appels ont été lancés par les dirigeants de deux partis politiques, des églises, des syndicats et d'autres secteurs de la société pour que des mesures importantes soient prises. J'ai été heureux que le Président de ce grand pays ait, ces jours derniers, condamné l'*apartheid* en tant que politique revoltante. Mais alors même qu'il parlait à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le régime d'*apartheid* accusait six patriotes de trahison. Permettez-moi de dire que la trahison contre un régime raciste est non seulement un honneur mais un devoir pour les patriotes africains; et nous ne pouvons pas rester les bras croisés lorsque les racistes cherchent à les condamner à mort.

75. Les Etats-Unis sont une grande puissance et le chef de file d'une alliance. Ils peuvent apporter une contribution cruciale à l'élimination de l'*apartheid*. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le représentant des Etats-Unis a dit : "Aux Etats-Unis, nous nous sommes demandés ce que nous pourrions faire de plus... pour parvenir à une plus grande justice et à la paix en Afrique australe." [69^e séance, par. 261.]

76. Qu'il me soit permis de présenter quelques idées à l'intention des Etats-Unis. Premièrement, les Etats-Unis devraient abandonner leur politique dépassée et discréditée d'engagement constructif. Deuxièmement, ils devraient insister auprès du régime sud-africain pour qu'il relâche Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques. Troisièmement, ils devraient insister auprès du régime de Botha pour qu'il mette fin à toutes les formes de répression et procès politiques et qu'il entreprenne à la place des négociations significatives avec les dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud. Et enfin, les Etats-Unis devraient harmoniser leur politique avec celle de l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'associer à l'action concertée contre l'*apartheid*. Ce n'est qu'à ce moment-là que le régime répugnant d'*apartheid* pourra être éliminé. Nous attendons tous de voir si le Gouvernement des Etats-Unis traduira dans les actes les paroles du président Reagan.

77. Les membres du Comité spécial ont soigneusement examiné les amendements présentés par les

Etats-Unis d'Amérique dans le document A/39/L.43. Il serait regrettable, à notre avis, de procéder à un vote qui causerait la dissension sur ces amendements à un moment où le régime d'*apartheid* intensifie sa violence et son oppression en Afrique du Sud. En conséquence, je demanderai, conformément à l'article 74 du Règlement intérieur, que tout débat sur l'amendement des Etats-Unis soit ajourné et que l'Assemblée passe sans retard au vote sur les projets de résolution.

78. Je voudrais déclarer à cette tribune que ni le Comité spécial contre l'*apartheid* ni mon pays ne recherchent un affrontement avec un Etat Membre quelconque de l'Organisation. Nous recherchons les consultations et le dialogue avec tous les gouvernements en vue d'une action concertée et efficace de la communauté internationale pour l'élimination de l'*apartheid*.

79. En ma qualité de président du Comité spécial, j'ai eu des consultations poussées avec un certain nombre de pays occidentaux au sujet d'un projet de résolution favorisant une telle action. Je voudrais remercier les délégations concernées pour leur coopération et leur profession de foi, et j'espère que le projet de résolution qui va être présenté par mon collègue, le représentant de la Suède, recueillera un large appui.

80. Le second projet de résolution que j'ai l'honneur de présenter, A/39/L.29, porte sur le programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*. Je n'ai pas besoin de convaincre les membres de l'Assemblée du rôle vital joué par le Comité spécial, grâce à ses efforts constants, pour informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et promouvoir l'action des gouvernements, organisations et particuliers, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

81. J'ai eu l'honneur, cette année, d'être Président du Comité spécial et je voudrais exprimer ma reconnaissance à toutes les délégations qui ont félicité le Comité spécial pour son travail, à un moment difficile et critique pour l'Afrique australe.

82. Je suis persuadé que le projet de résolution recevra un appui unanime.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Barbade, Président du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, qui va présenter le projet de résolution A/39/L.31.

84. M. MAYCOCK (Barbade) [Président du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports] (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de ses auteurs, y compris ma délégation, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le projet de résolution A/39/L.31, intitulé "L'*apartheid* dans les sports".

85. Ce projet de résolution vise à prolonger d'un an le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, pour lui permettre de présenter un projet final à l'Assemblée générale, à sa quarantième session. Comme il est indiqué dans le rapport du Comité [A/39/36], des progrès ont été réalisés. J'espère que ces progrès se poursuivront dans le courant

de l'année prochaine et que le Comité pourra mener à bien ses travaux.

86. Le Comité propose d'intensifier ses contacts avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de surmonter tout obstacle qui pourrait subsister.

87. La tâche qui nous attend est extrêmement importante et mérite l'appui de l'Assemblée. La convention que nous sommes sur le point de terminer contribuera à la campagne internationale de lutte contre l'*apartheid* dans les sports et assurera l'isolement du régime raciste sud-africain dans les événements sportifs internationaux. J'espère sincèrement que l'Assemblée approuvera ce projet de résolution à une majorité écrasante.

88. Ma délégation a présenté un amendement à ce projet de résolution, contenu dans le document A/39/L.41. Aux termes de cet amendement, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'adresser le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et les amendements qui y ont été apportés à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations et vues. Cette proposition figurait dans les recommandations du Comité spécial et nous l'estimons importante pour les travaux futurs du Comité. Nous espérons que cet amendement sera adopté et que les observations seront dûment présentées avant le 31 mars 1985 pour permettre au Comité de terminer promptement ses travaux.

89. Enfin, l'année prochaine, nous célébrerons le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. En cette importante occasion, nous espérons présenter à l'Assemblée le projet de convention en tant que contribution à la lutte contre l'*apartheid* et le racisme.

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République démocratique populaire lao, qui va présenter le projet de résolution A/39/L.30.

91. M. SAIGNAVONGS (République démocratique populaire lao) : Au nom des 32 délégations qui l'ont parrainé, y compris ma propre délégation, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution A/39/L.30, intitulé "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud".

92. La collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud n'est plus à démontrer. Dans son rapport [A/39/22/Add.1], le Comité spécial contre l'*apartheid* a souligné que cette collaboration s'accroît sans cesse et devient de plus en plus importante dans tous les domaines, particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire, ce qui est très inquiétant pour les pays africains voisins, surtout pour les Etats de première ligne, quand on connaît la nature agressive et hégémoniste du régime raciste de Pretoria.

93. Le Comité spécial a en outre souligné que les relations israélo-sud-africaines qui vont en se renforçant s'étendent aussi aux bantoustans, entités que la communauté internationale rejette parce qu'elles ne sont qu'un instrument de la politique d'*apartheid* de Pretoria.

94. Or nous savons tous que, malgré les décisions de l'Organisation des Nations Unies, malgré la con-

damnation presque unanime de la communauté internationale, l'Afrique du Sud persiste dans sa politique d'*apartheid*, continue son occupation illégale de la Namibie et poursuit sa politique agressive à l'égard de ses voisins.

95. Cette collaboration d'Israël, qui vient s'ajouter à celle de certains pays occidentaux, particulièrement à l'"engagement constructif" du Gouvernement des Etats-Unis qui, du reste, est lié à Israël par un accord de "coopération stratégique", ne fait que renforcer la position de Pretoria et l'encourager à poursuivre de façon arrogante sa politique criminelle d'*apartheid* et à s'obstiner dans son intransigeance.

96. Dans les diverses réunions internationales, de même qu'au cours des débats en séances plénières sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, la majorité écrasante des délégations ont manifesté leur indignation au sujet de cette collaboration et l'ont condamnée parce qu'elle représente une menace pour la paix et la stabilité des Etats de l'Afrique australe, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Aussi, dans la formulation de ce projet de résolution, les auteurs ont-ils tenu compte, d'une part, du sentiment général exprimé au cours des débats précités, d'autre part, des idées déjà acceptées par l'Assemblée générale, l'année dernière, dans sa résolution 38/39 F.

97. Autrement dit, la formulation du projet de résolution à l'examen est identique à celle de la résolution 38/39 F, avec toutefois deux éléments nouveaux : premièrement, au troisième alinéa du préambule, il est fait mention de la déclaration et des résolutions adoptées par la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984 [A/39/450, annexe], à laquelle ont participé plus de 130 délégations de divers pays et organisations internationales; deuxièmement, au paragraphe 1, l'Assemblée générale félicite le Comité spécial contre l'*apartheid* pour avoir diffusé des informations sur les relations croissantes entre Israël et l'Afrique du Sud afin que l'opinion publique puisse mieux prendre conscience des graves dangers que représente l'alliance entre ces deux pays pour la paix et la sécurité internationales.

98. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera, comme l'année passée, adopté sans difficulté et sans réserve par l'Assemblée générale.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde, qui va présenter le projet de résolution A/39/L.32.

100. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, pour examen et adoption, le projet de résolution A/39/L.32, intitulé "Information et action du public contre l'*apartheid*".

101. Le premier Premier Ministre de l'Inde, M. Jawaharlal Nehru, a déclaré en 1958 au Parlement indien :

"En Afrique du Sud, la politique délibérée, reconnue et proclamée à haute voix par le gouvernement lui-même consiste à maintenir cette ségrégation et cette discrimination raciales. C'est là ce qui rend l'Afrique du Sud unique au monde. C'est une politique au sujet de laquelle, de toute évidence, aucun être qui croit en la Charte des Nations Unies

ne pourra jamais accepter de compromis parce qu'elle détruit pratiquement tout ce que représente le monde moderne et tout ce à quoi il accorde de la valeur, qu'il s'agisse de nos conceptions de la démocratie ou de la dignité humaine."

102. Le fait que la politique d'*apartheid* puisse persister à notre époque est pratiquement inimaginable pour la plupart des personnes. Il est vraiment incroyable qu'un gouvernement puisse persister, malgré la condamnation presque universelle, à pratiquer la politique institutionnalisée d'*apartheid*. Aujourd'hui, à la veille du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous ne sommes guère plus près de l'objectif proclamé il y a plusieurs dizaines d'années, qui était de nous débarrasser de ce fléau. En fait, des tentatives ont été faites pour défendre le système d'*apartheid* en Afrique du Sud, parallèlement aux efforts en vue de rompre l'isolement international de l'Afrique du Sud. Rarement l'oppression a été aussi bien organisée, rarement la trahison a paru aussi respectable.

103. L'information doit être utilisée de façon efficace dans la lutte contre le régime d'*apartheid* pour convaincre les peuples épris de liberté, partout dans le monde, que l'*apartheid* ne peut être réformé, qu'il faut y mettre un terme. C'est dans ce cadre qu'il faut absolument que la communauté internationale soit informée de l'évolution de la situation en Afrique du Sud, en montrant constamment la cruauté et les méfaits du régime d'*apartheid*, et en assurant, en même temps, une action concertée du public contre ce régime qui aidera et encouragera tous ceux qui luttent pour la liberté en Afrique du Sud.

104. Le texte du projet de résolution se passe d'explications. La communauté internationale sait bien que l'information du public et son action peuvent constituer un moyen très efficace d'éliminer l'*apartheid*. Face aux ressources énormes que le régime d'*apartheid* et ses collaborateurs consacrent à une propagande néfaste, il est essentiel que le Secrétaire général prenne toutes les mesures voulues pour assurer la pleine coopération du Département de l'information, de l'UNESCO et de tous les services et institutions spécialisées des Nations Unies avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid*. Le Département de l'information, en particulier, devrait faire en sorte d'assurer la diffusion la plus large d'informations portant sur les activités et les crimes commis par le régime d'*apartheid*. On y trouve un appel à tous les gouvernements, médias, organisations non gouvernementales, syndicats, organismes religieux, particuliers, artistes, athlètes et dirigeants publics pour qu'ils mobilisent la conscience du monde contre l'*apartheid* et intensifient encore la campagne internationale pour obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres détenus et prisonniers politiques sud-africains.

105. Afin de donner plus de force aux efforts susmentionnés, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* sont invités à intensifier leurs activités visant à informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et à promouvoir l'action du public à l'appui de la juste lutte du peuple opprimé et des objectifs des Nations Unies. Afin de poursuivre efficacement cette tâche, un appel a été lancé à tous les gouvernements pour qu'ils con-

tribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et au profit de l'œuvre d'information accomplie par les organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de lutte contre l'*apartheid*.

106. Au nom des auteurs du projet de résolution, y compris ma propre délégation, j'exprime l'espoir sincère que le projet de résolution bénéficiera de l'appui unanime de toutes les délégations qui représentent ici des pays épris de liberté, d'égalité et de dignité humaine.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark, qui désire présenter le projet de résolution A/39/L.33.

108. M. BIERRING (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/39/L.33, intitulé "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud".

109. L'objectif principal du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, qui a été créé par l'Assemblée générale en 1965, est de soulager les souffrances provoquées par la politique d'*apartheid* du Gouvernement d'Afrique du Sud et d'aider les victimes de l'*apartheid*. Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organismes et de particuliers. Dès sa création, le Fonds a été en mesure de fournir l'aide suivante : premièrement, l'assistance juridique à des personnes poursuivies dans le cadre de la législation répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud; deuxièmement, le secours à ces personnes et aux personnes qu'elles ont à charge; troisièmement, l'éducation de ces personnes et de leur famille; quatrièmement, le secours aux réfugiés provenant d'Afrique du Sud et, cinquièmement, le secours et l'assistance apportés aux personnes poursuivies au titre de la législation répressive et discriminatoire en Namibie.

110. La lutte contre l'*apartheid* est l'une des rares questions sur lesquelles la communauté internationale est unie. Nous sommes gravement préoccupés par la répression continue et grandissante dont sont victimes ceux qui s'opposent à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique du Sud. Il est essentiel d'augmenter l'aide humanitaire apportée à ceux qui sont poursuivis au titre d'une législation répressive et discriminatoire.

111. La communauté internationale a répondu positivement aux besoins croissants d'assistance dans ce domaine. Cependant, les contributions sont toujours nécessaires et nous invitons tous les Etats Membres à participer généreusement au Fonds. En outre, les auteurs espèrent que l'Assemblée générale, une fois de plus, apportera cette année la preuve de sa solidarité avec les victimes de l'*apartheid* en adoptant ce projet de résolution à l'unanimité.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Suède, qui va présenter le projet de résolution A/39/L.36.

113. M. FERM (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/39/L.36, intitulé "Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*", qui a été parrainé par 22 pays.

114. Il s'agit d'un nouveau projet de résolution sur l'*apartheid*. Ces dernières années, ma délégation a eu l'honneur de présenter un projet de résolution sur les investissements en Afrique du Sud. Or il est nécessaire d'exercer d'urgence et d'une manière efficace davantage de pression sur l'Afrique du Sud. Dans ce nouveau projet de résolution, nous demandons que l'on prenne des mesures en ce sens, compte tenu de la situation gravement préoccupante qui règne en Afrique du Sud. Il convient de noter en particulier que des membres d'organisations de masse hostiles à l'*apartheid* ont été récemment tués ou arrêtés et détenus arbitrairement. Nous estimons que les prétendues réformes en Afrique du Sud ont eu pour effet de renforcer encore l'*apartheid*. Nous sommes convaincus que l'emploi de la force par les autorités sud-africaines aboutira à une résistance sans cesse croissante du peuple opprimé de l'Afrique du Sud et aggravera les tensions, ce qui aura des conséquences considérables en Afrique australe et dans le monde.

115. Alors que, dans ce projet de résolution, on prie une fois de plus le Conseil de sécurité d'examiner sans retard l'imposition de sanctions obligatoires efficaces, les auteurs engagent également tous les Etats, en attendant, à envisager des mesures unilatérales choisies parmi toute une gamme de possibilités dans des domaines tels que les investissements, les prêts, la promotion commerciale ou la collaboration militaire et nucléaire. A notre avis, ces mesures seraient propres à conduire à une solution pacifique.

M. Lusaka (Zambie) reprend la présidence.

116. En outre, les auteurs de ce projet de résolution tiennent à exprimer leur solidarité avec tous ceux qui consentent de grands sacrifices dans leur lutte légitime pour instaurer une société non raciale et démocratique et pour que règne une paix durable en Afrique du Sud. Nous demandons, par conséquent, que l'on accorde une assistance accrue à tous les particuliers, à tous les mouvements de libération et à tous les Etats qui sont victimes de la politique d'oppression et d'agression de l'*apartheid*.

117. Le projet de résolution résulte d'un effort commun déployé avant tout par quelques Etats des groupes africain et occidental, notamment par les cinq pays scandinaves. Nous avons cherché, en prenant cette initiative commune, à présenter un projet de résolution qui couvre toute la gamme de questions soulevées par le problème de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous avons cherché à aborder cette question d'une façon à la fois ferme et constructive. En rédigeant le dispositif du projet de résolution, nous avons aussi été guidés par le désir de faire en sorte que nombre de pays puissent appuyer largement et sans ambiguïté ce projet de résolution. S'il est appuyé très largement, l'Afrique du Sud saura ainsi clairement que l'ensemble de la communauté mondiale considère que le système d'*apartheid* n'a pas sa place dans le monde contemporain et que nous sommes disposés à prendre des mesures concrètes pour l'abolir.

118. Le projet de résolution que je présente doit être considéré comme une nouvelle approche et comme un effort international concerté pour mettre un terme au système d'*apartheid* par des moyens pacifiques avant qu'il ne soit trop tard pour appliquer cette méthode. Dans cet esprit et compte tenu du fait que la situation se détériore en Afrique du Sud, nous

recommandons à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique qui souhaite présenter des amendements aux projets de résolution A/39/L.28 et L.30.

120. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné l'opposition universelle de tous les Etats Membres à l'*apartheid*, nous regrettons profondément et déplorons avec vigueur qu'une fois de plus, cette année, des références partiales, injustifiées et hostiles aux Etats-Unis figurent dans les projets de résolution qui nous sont soumis. Nous avons présenté des amendements à ces textes pour supprimer ces références qui violent une pratique établie de longue date aux Nations Unies et qui vont à l'encontre de l'esprit de justice et d'équité qui est à la base de notre opposition commune au système injuste d'*apartheid*.

121. La question soulevée par les amendements que nous proposons n'a rien à voir avec le problème de la justice en Afrique du Sud. Elle concerne, en revanche, le problème de la justice à l'Assemblée générale. Cela n'a aucun rapport avec la condamnation et la haine commune que nous exprimons à l'égard de la manière abusive dont le Gouvernement sud-africain traite les Sud-Africains noirs. Il s'agit au contraire de savoir si l'Assemblée désire que l'on continue à offenser un Etat Membre particulier et si elle encourage cette façon de faire. Le même sentiment de justice qui conduit à s'opposer aux abus de l'*apartheid* devrait s'appliquer ici aux relations entre les Etats Membres. De même que la justice doit s'appliquer à tous en Afrique du Sud, elle doit s'appliquer à tous à l'Assemblée générale.

122. De même que nous sommes unanimes pour considérer que l'injustice qui règne en Afrique du Sud doit cesser, nous devons être persuadés que la justice au sein de la communauté internationale commence ici même, à l'Assemblée générale, entre ces nations unies. Nous engageons tous les membres de l'Assemblée générale à faire en sorte que ce simple sentiment de justice guide leur façon d'agir aujourd'hui. Nous leur demandons de voter pour nos amendements. Nous leur demandons de voter contre toute manœuvre qui tendrait à priver l'Assemblée générale d'une occasion de proclamer son appui sans équivoque au respect fondamental de ses propres travaux et de ses propres résolutions. Nous leur demandons de prendre une position ferme pour montrer au monde que la justice ne pourra jamais être prêchée de façon crédible si tous les efforts ne sont pas déployés pour faire en sorte qu'elle soit appliquée avec constance, ici, dans cet organe.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Nigéria pour une motion d'ordre.

124. M. GARBA (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Le Nigéria estime qu'il serait extrêmement malheureux de procéder maintenant à un vote entraînant la dissension sur ces amendements, alors que nous savons tous que le régime d'*apartheid* se livre à une escalade de la violence et de la répression en Afrique du Sud.

125. Je demande donc qu'aucune décision ne soit prise maintenant sur les amendements des Etats-Unis et que l'Assemblée procède au vote sur les projets de résolution tels qu'ils lui sont soumis.

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Nigéria a demandé que, conformément à l'article 74 du règlement intérieur, aucune décision ne soit prise sur les amendements présentés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. L'article 74 se lit comme suit :

“Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.”

127. Conformément à la motion présentée par le Nigéria, si celle-ci est adoptée, aucune décision ne sera prise par l'Assemblée en ce qui concerne les amendements figurant dans les documents A/39/L.43 et L.44.

128. Un représentant désire-t-il prendre la parole pour ou contre la motion présentée par le Nigéria ?

129. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des Etats-Unis s'oppose de la façon la plus catégorique à la motion visant à éviter une discussion et un vote sur nos amendements.

130. Certes, il y a des situations où il est dans l'intérêt de l'Assemblée de ne pas prendre de décision sur une question donnée, mais il y a manifestement d'autres situations où il est dans l'intérêt de cet organe d'examiner une question.

131. Nous croyons que nos amendements sont des sujets qui appellent la discussion, le débat et une décision. Ils ne représentent pas une tentative de régler des différends qui durent depuis longtemps par des moyens indirects, mais sont au contraire tout à fait appropriés pour l'examen des textes dont nous sommes saisis et l'affirmation de nos principes et procédures fondamentaux.

132. Dans ces conditions, lorsque la délégation des Etats-Unis présente des amendements tout à fait pertinents afin d'essayer d'éliminer des mentions nettement hostiles à notre égard, les efforts visant à étouffer le débat ne peuvent être considérés que comme faisant partie intégrante de cette injustice inadmissible que nos amendements cherchent à corriger. Des considérations fondamentales d'équité devraient permettre à un pays ainsi mentionné et insulté de demander que l'Assemblée générale se prononce sur cette question.

133. Nous espérons donc que même ceux qui préféreraient voir ces projets de résolution rester sous leur forme actuelle permettront à l'Assemblée d'étudier entièrement la question, comme elle en a le droit. En outre, nous demandons un vote enregistré sur cette motion.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un autre représentant désire-t-il prendre la parole pour ou contre la motion du Nigéria ?

135. Tel n'est pas le cas. Je vais maintenant mettre aux voix la motion du représentant du Nigéria. à

l'effet qu'aucune décision ne soit prise sur les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maurice, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Turquie, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chypre, Egypte, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Rwanda, Sénégal, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

La motion est rejetée par 56 voix contre 50, avec 28 abstentions.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

137. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation croit comprendre que la question à l'examen est l'*apartheid*. Les résolutions contre l'*apartheid* sont très nombreuses et il n'y a qu'une raison aux sanctions contre le régime d'Afrique du Sud : l'*apartheid*.

138. L'*apartheid* retient, à juste titre, l'attention de l'Assemblée depuis des années et le régime sud-africain a été expulsé de l'Assemblée générale en raison de l'*apartheid*. Par conséquent, si je comprend bien, l'*apartheid* est une question très importante, si ce n'est la question la plus importante de toutes.

139. Etant donné que c'est la question la plus importante, se fondant sur l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, ma délégation demande la majorité des deux tiers, et j'espère que cette impartialité sera maintenue parce que la question d'hier n'était pas différente de celle d'aujourd'hui.

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte se lit comme suit :

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c. de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.”

141. L'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale se lit comme suit :

“Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues à l'article 83, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.”

142. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique pour une motion d'ordre.

143. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis s'opposent énergiquement et sans équivoque à la proposition du représentant de l'Iran tendant à demander la majorité des deux tiers pour l'adoption des amendements sur les projets de résolution consacrés à l'*apartheid*. Il n'y a, dans le règlement intérieur, aucune disposition prévoyant qu'il faille obtenir une majorité spéciale pour les résolutions traitant de la question de l'*apartheid*. La situation, en ce qui concerne la procédure, est totalement différente de celle où se trouvait l'Assemblée générale hier [97^e séance] quand elle a examiné les résolutions et les amendements sur la Namibie. Il y a une règle particulière qui s'applique aux projets de résolution relatifs à la Namibie, à savoir, que ceux-ci et leurs amendements exigent une majorité des deux tiers, alors qu'il n'y en a pas pour les résolutions concernant l'*apartheid*.

144. La seule façon dont on peut exiger une majorité spéciale des deux tiers pour les textes relatifs à l'*apartheid*, c'est par le biais d'une motion comme celle présentée par la délégation iranienne au titre du paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et de l'article 85 du règlement intérieur.

145. Nous nous opposons énergiquement à cette motion car elle ne peut être qu'une tentative de priver les Etats-Unis d'un vote équitable sur les amendements des Etats-Unis à ces projets de résolution. Ses objectifs étant à la fois partiels et injustes, cette motion constituerait un abus de procédure. Jamais auparavant un seul des pays susceptibles d'appuyer pareille motion n'a suggéré qu'il fallait autre chose qu'une majorité simple pour adopter les projets de résolution sur l'*apartheid* et leurs amendements. Les efforts déployés pour imposer la tactique de la “question importante” ne sont absolument pas justifiés en l'occurrence.

146. J'aimerais rappeler, comme je l'ai dit en présentant ces amendements, que la question dont nous sommes saisis n'est pas celle de notre condamnation et de notre aversion communes de l'*apartheid*. La question à l'examen est un problème fondamental de justice à l'égard des Etats-Unis : celui de savoir si l'Assemblée générale a ou non l'intention d'affirmer les principes fondamentaux de justice et de civilité dans la conduite de ses délibérations.

147. Nous demandons instamment à tous les membres de se joindre à nous pour voter contre toute motion visant à nous écarter de la sanction de la majorité simple traditionnellement appliquée en pareils cas.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

149. M. RAJAIË-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais simplement corriger une légère erreur — dirions-nous — du représentant des Etats-Unis. Ce qui nous préoccupe, ce n'est pas tant de rester impartial envers les Etats-Unis que de traiter comme il convient l'appui continu accordé par les Etats-Unis à l'*apartheid*. Si les gens veulent être impartiaux à cet égard, voilà qui est injuste. Pour nous, la question reste l'*apartheid* et je crois que l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure. Aussi demandons-nous que l'Assemblée décide si l'*apartheid* est une question importante ou non.

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : D'autres représentants souhaitent-ils prendre la parole pour ou contre la motion proposée par le représentant de la République islamique d'Iran ? Il semble que non. Je demanderai donc à l'Assemblée générale de bien vouloir prendre une décision. Je mets aux voix la motion telle que proposée par le représentant de l'Iran, à savoir que l'*apartheid* est une question importante.

151. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

152. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons demandé un vote enregistré sur cette motion.

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, un vote enregistré a été demandé.

154. Je donne la parole au représentant de l'Irlande pour une motion d'ordre.

155. M. McDONAGH (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais avoir des précisions quant à l'objet de notre vote. Nous demande-t-on de voter pour dire si oui ou non nous considérons que l'*apartheid* est une question importante ou si nous jugeons que les projets de résolution sur l'*apartheid* ou leurs amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers ?

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderai au représentant de la République islamique d'Iran d'éclaircir ce point.

157. M. RAJAIË-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je rappellerai le libellé exact de cette motion : l'*apartheid* est-il ou non une question importante ?

158. Nous croyons que l'*apartheid* est une question importante. Nous croyons que l'*apartheid* a déjà été reconnu comme un crime contre l'humanité. Nous espérons que l'Assemblée générale conviendra que l'*apartheid* est une question importante. J'espère que cela ne fait plus aucun doute pour personne.

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique pour une motion d'ordre.

160. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais revenir sur la question abordée par notre collègue de l'Irlande. De toute évidence, jamais depuis que nous traitons du problème de l'*apartheid*, celui-ci n'a été considéré comme une question importante nécessitant une majorité des deux tiers tel que le règlement l'entend. En l'occurrence, ce qui motive la suggestion, n'est pas la question de savoir si l'*apartheid* est important ou si les délibérations de l'Assemblée générale sur cette question sont importantes. De toute évidence, c'est le cas. Il y a derrière cette proposition une volonté politique de priver les Etats-Unis d'une décision équitable sur les amendements que nous avons présentés à l'Assemblée. Nous estimons crucial que tout cela soit bien clair pour les membres de l'Assemblée. La question qui se pose n'est pas l'importance de l'*apartheid*. Depuis que nous avons commencé à l'examiner, il ne fait aucun doute pour nous que l'*apartheid* est une question importante et nous y consacrons beaucoup de temps, d'attention et d'efforts, dans cette salle et ailleurs. Il s'agit ici d'une question fondamentale d'équité et de savoir si nous estimons que l'affirmation de ces importantes questions et de ces principes d'équité doit absolument et nécessairement faire partie de nos travaux ici.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique pour une motion d'ordre.

162. M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Si la délégation des Etats-Unis pense que l'*apartheid* est une question importante, alors je crois qu'il n'y a pas de problème. Il faudra donc voter sur tous les projets de résolution concernant l'*apartheid* à la majorité des deux tiers, en se fondant sur l'Article 18 de la Charte. J'ai pris la parole pour dire comment je comprends la motion de l'Iran. Je crois que l'Assemblée générale est sur le point de prendre une décision très importante, comme celle prise en 1954 à propos de la Namibie [*résolution 844 (IX)*]. Aussi, je pense que le libellé de la motion est parfaitement conforme à l'article spécial F de l'Annexe III du règlement de l'Assemblée générale, même si, dans ce cas, il s'agit de l'*apartheid*. Autrement dit, selon la motion, les décisions de l'Assemblée générale sur les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant l'*apartheid* seront considérées comme des questions importantes, tel que l'entend le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

163. Nous avons jugé bon d'expliquer ce point pour qu'il n'y ait plus de confusion après l'intervention du représentant de l'Irlande.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique pour une motion d'ordre.

165. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que tout le monde voit clairement jusqu'où certains peuvent aller pour essayer de dénaturer les procédures, positions, principes et traditions de l'Assemblée générale afin d'atteindre leurs buts éhémériques et vindicatifs.

166. Je crois que la question dont nous sommes saisis est tout à fait claire. Il ne s'agit pas d'une question que l'on peut trancher en essayant d'appliquer une règle à une situation où elle ne s'applique pas, violant ainsi un principe fondamental, à savoir que nous ne devons pas changer de règle en cours de jeu. Je crois qu'il importe de nous rappeler ce principe fondamental d'équité, car ce qui est en jeu dans un problème de cette nature, ce n'est pas simplement une question de fond concernant les délibérations qui ont lieu ici aujourd'hui. Ce qui est en jeu dans un problème de cette nature, c'est le fondement même de la question de savoir ce que nous faisons ici, de la question de savoir si nous pouvons nous réunir et, en dépit de nos divergences, discuter, être en désaccord, tout en sachant que les règles les plus élémentaires de courtoisie et de justice seront toujours respectées. Si ce n'est pas le cas aujourd'hui, si ce n'est pas le cas à l'Assemblée générale, ma délégation estime que cette motion d'ordre soulève des questions très sérieuses et menace très gravement l'avenir de l'Organisation en tant qu'instance ouverte à toutes sortes de discussions et d'échanges de vues, et à l'examen impartial des questions dont nous sommes saisis.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

168. M. MILES (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné qu'un certain nombre de points de vue divergents ont déjà été exprimés sur cette proposition au cours de ce débat impromptu, je crois qu'il serait utile à l'Assemblée que vous, Monsieur le Président, nous disiez quelles seront les incidences de procédure de la décision que l'on nous demande de prendre tant sur la question actuelle, c'est-à-dire la motion d'ordre sur laquelle nous devons nous prononcer plus tard dans la matinée, que sur les autres questions relatives à l'*apartheid* dont nous pourrions être saisis dans l'avenir.

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

170. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que les arguments pour et contre cette question aient été avancés et que plusieurs délégations aient pris la parole à ce sujet, les vues exprimées ne sont pas très différentes. Deux points de vue se dégagent essentiellement des déclarations que nous venons d'entendre. D'aucuns veulent suggérer que l'*apartheid* n'est pas une question importante, bien qu'ils emploient d'autres mots pour le dire. Ma délégation estime, pour les mêmes raisons que celles indiquées par le représentant du Yémen, que l'*apartheid* est une question très importante. Il est évident pour tous que la paix et la sécurité de l'Afrique ont été et continuent d'être menacées par la pratique de l'*apartheid*.

171. Je propose donc que l'on ajourne le débat sur cette question et que l'on mette ma motion d'ordre aux voix.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que l'Assemblée générale est invitée à décider que la question de l'*apartheid* et toutes les résolutions et tous les amendements y afférents doivent être tranchés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants au sens de l'article 85 du règlement intérieur. Voilà comment j'interprète la motion sur laquelle l'Assemblée générale est appelée à se prononcer. J'espère avoir ainsi répondu au représentant du Royaume-Uni.

173. Je donne la parole au représentant du Congo pour une motion d'ordre.

174. M. GAYAMA (Congo) : Monsieur le Président, je ne sais pas si la décision que vous venez de prendre met fin au débat, mais ma délégation voudrait simplement souligner le fait que, à son avis, la question dépasse le simple problème de procédure. Si nous devons décider aujourd'hui dans cette salle que l'*apartheid* est une question importante ou non, je crois que ma réponse est tout à fait positive, parce qu'il s'agit d'une position africaine constante, et même d'une position universelle.

175. L'*apartheid* a été considéré par l'Assemblée comme étant un crime contre l'humanité, et on ne peut pas dire moins. Je pense donc que se prononcer aujourd'hui sur la question de savoir — il s'agit là d'une question de principe — si l'*apartheid* doit être considéré comme une question importante ou pas nous engage totalement. Dans cet ordre d'idées, je pense que nous devrions nécessairement déclarer que l'*apartheid* constitue bel et bien une question importante, voire même très importante, indépendamment de toutes les considérations de procédure que l'on peut évoquer ici.

176. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur la motion du représentant de la République islamique d'Iran. Je voudrais donc répéter une fois encore la façon dont j'interprète cette motion : l'Assemblée générale est invitée à établir si la question de l'*apartheid* et toutes les résolutions et tous les amendements y afférents doivent être tranchés à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, au sens de l'article 85. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Togo, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Belize, Birmanie, Chypre, Egypte, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Jamaïque, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Par 81 voix contre 33, avec 18 abstentions, la motion d'ordre est adoptée.

177. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

178. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais dire à l'Assemblée que, de l'avis de ma délégation, l'*apartheid* est évidemment une question importante. Ce qui n'est pas important, de l'avis de ma délégation, c'est que les amendements présentés soient adoptés par une majorité des deux tiers car, inversement, si quelqu'un demandait de soumettre au vote une phrase quelconque d'un projet de résolution, cette phrase pourrait être supprimée si l'on exigeait un vote à la majorité des deux tiers.

179. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'a aucun doute sur l'importance que revêt la question de l'*apartheid*. C'est pour cela que nous avons appuyé et demandé au Conseil de sécurité l'adoption de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud. Cependant, dans ce cas, ma délégation ne peut s'empêcher de noter qu'il y a corrélation entre la demande faite à l'Assemblée de reconnaître l'importance de la question de l'*apartheid* aux fins du vote à la majorité des deux tiers, et le fait que l'approbation de la motion a pour conséquence de priver un Etat Membre du droit de mettre ses amendements aux voix en cette Assemblée.

180. Pour cette raison et parce que nous ne pouvons ignorer qu'il s'agit absolument d'un vote politisé, ma délégation s'est abstenue lors du vote.

181. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je commencerai cette motion d'ordre extrêmement brève en invoquant de nouveau le nom de Dieu. J'ai prié Dieu pour que ma motion reçoive l'appui de l'Assemblée générale. Je vous félicite, Monsieur le Président, de cette victoire obtenue sous votre présidence. Je voudrais simplement vous demander de bien vouloir réitérer votre interprétation, parce que certaines des explications de vote sèment le doute même dans mon esprit.

182. Nous avons donc décidé qu'il ne s'agit pas d'une question importante du point de vue psychologique ; c'est une question importante en ce sens que l'*apartheid* et toutes les résolutions et tous les amendements y relatifs exigent une majorité des deux tiers. Ma motion n'empêche personne de présenter un amendement ou une motion. En fait, des amendements, des motions et des projets de résolution pourront toujours

être présentés. La seule décision prise, c'est que l'adoption de tout cela devra se faire par une majorité des deux tiers. C'est tout. Cela ne prive personne de quoi que ce soit.

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne lecture de mon interprétation de la motion sur laquelle l'Assemblée a voté. J'ai dit il y a un moment : "Je crois comprendre que l'Assemblée générale est invitée à établir si la question de l'*apartheid* et toutes les résolutions et tous les amendements y afférents doivent être tranchés à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, au sens de l'article 85." Voilà comment j'ai interprété cette motion avant de la mettre aux voix, et l'Assemblée générale s'est maintenant prononcée. Je vais maintenant donner la parole à ceux qui souhaitent expliquer leur vote sur la motion.

184. M. ALBÁN-HOLGUÍN (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Il est indubitable que ma délégation estime depuis toujours que l'*apartheid* est une question de la plus haute importance. Nous avons toujours appuyé les peuples dans leur lutte contre l'*apartheid*. En ce qui concerne la question de la Namibie, nous avons toujours appuyé et encouragé toutes les mesures destinées à favoriser l'indépendance de ce pays.

185. Comme vous l'avez expliqué, Monsieur le Président, il s'agissait d'une question relative à la procédure de vote et non pas à l'essence même de l'*apartheid*. C'est ainsi que ma délégation voit les choses. Pour cette raison, le vote de ma délégation doit être interprété exclusivement comme ayant trait à la procédure qui sera adoptée lors du vote sur les résolutions et amendements relatifs à l'*apartheid*.

186. Il me semble inopportun de soustraire les questions relatives à l'*apartheid* aux règles générales appliquées concernant le vote sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, car cela pourrait porter préjudice à ceux d'entre nous qui luttent contre l'*apartheid*. Cela risquerait de créer plus d'obstacles encore aux projets de résolution qui cherchent à éliminer ce crime. Je crois que l'Assemblée a commis une erreur en approuvant cette motion sur un vote à la majorité des deux tiers.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je constate qu'il est l'heure passée. J'ai une très longue liste d'orateurs sur la motion qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale. En regardant la liste des orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution qui viennent d'être présentés ce matin, il me semble que les orateurs risqueront de se répéter lors des explications de vote avant le vote sur les projets de résolution. Dans l'intérêt du bon déroulement des travaux, je lance un appel à l'Assemblée générale lui demandant s'il est possible de renvoyer nos explications de vote sur la décision qu'elle vient de prendre sur la motion de l'Iran au

moment d'expliquer les votes, soit avant ou après le vote. Voilà l'appel que je lance à l'Assemblée générale. L'Assemblée peut rejeter cet appel puisqu'elle est maître de ses décisions. Il est 13 heures passées; les Membres de l'Assemblée souhaitent peut-être déjeuner et expliquer ensuite avec une énergie accrue leurs positions sur la question à l'examen.

188. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation n'a pas l'intention de prendre position sur l'appel que vous venez de lancer. Cependant, nous croyons qu'il est important de rappeler aux membres, alors qu'ils songent à cet appel, que la décision que nous venons de prendre, bien qu'elle ne semble que d'ordre procédural, est une décision qui affecte les principes les plus fondamentaux de nos relations mutuelles et l'utilité possible et future de cet organe en tant qu'instance de discussions justes et équitables.

189. Une question de cet ordre, nous semble-t-il, est peut-être plus importante que le déjeuner. Peut-être que non, étant donné que l'attitude exprimée lors du vote aujourd'hui reflète une attitude à l'égard de l'Organisation qui laisse entendre que le déjeuner revêt peut-être une priorité plus élevée aux yeux de beaucoup. Nous ne souscrivons pas nécessairement à ce point de vue et c'est pourquoi nous avons lutté contre cette motion et en faveur de certains principes fondamentaux d'équité.

190. Nous croyons qu'il est nécessaire, étant donné que nous avons pris une décision sur une question aussi importante, que les Etats Membres disent officiellement pourquoi ils ont choisi de violer ces procédures, pourquoi ils ont choisi de violer ces principes ou, au contraire, pourquoi ils ont eu le courage de les défendre.

191. Cependant, comme vous l'avez déclaré, Monsieur le Président, et comme on l'a constaté aujourd'hui, l'Assemblée générale est bien maître de son propre sort. Mais je crois qu'en ce qui concerne ce sort, elle a fait un pas aujourd'hui dans la mauvaise direction.

La séance est levée à 13 h 10.

NOTES

¹ La délégation de la Colombie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

² La délégation de la Colombie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur des projets de résolution.

³ Les délégations de l'Égypte et du Yémen ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour la motion d'ordre et la délégation de la Malaisie, qu'elle avait eu l'intention de ne pas participer au vote.